

soustraire ces personnes aux conséquences des lettres de change ; elle lui reconnaît cependant la qualité de simple promesse, c'est-à-dire qu'elle n'annule pas complètement l'engagement, comme elle le fait pour le mineur, et comme notre Code le fait pour l'engagement de la femme mariée avec ou pour son mari.

“ Il n'en est pas du mineur comme de la femme et de la fille, dit Bédarride ; (1) son incapacité absolue frapperait d'une nullité radicale, en ce qui le concerne, la lettre de change qu'il souscrirait. *La nullité, dans cette hypothèse, s'étend non-seulement à la forme, mais encore à l'obligation au fond....*

“ Conséquemment le mineur qui, sans cette autorisation, souscrit une lettre de change, fait en réalité une opération condamnée par la loi civile et par la loi commerciale, et qui doit dès lors être entièrement réprouvée.”

“ En ce qui concerne les femmes, dit Nougier (2), la loi a voulu les garantir contre les fâcheuses conséquences que pouvait entraîner leur faiblesse. Lorsqu'elles sont mariées, les engagements, mêmes civils, qu'elles contractent sans l'autorisation de leur mari, sont radicalement nuls (art. 217, C. N.) A plus forte raison en est-il ainsi de leurs engagements commerciaux. Il était aussi d'une sage législation de les mettre à l'abri des propres désordres de leur mari ; entraînés par de mauvaises affaires, abusant de l'inexpérience de leur femme, des négociants, pour échapper à des poursuites rigoureuses, auraient pu solliciter d'elles non-seulement le sacrifice de leur fortune, mais encore celui de leur liberté, en leur accordant des obligations commerciales, des lettres de change. L'article 113 du Code de Commerce prévoit et empêche cet abus... Cet article est la consécration des principes dès longtemps reconnus...”

Tel est exactement l'objet que se propose notre art. 1301 en déclarant nul et sans effet l'engagement de la femme pour son mari. La lettre de change qu'elle souscrirait pour cet objet serait nul et sans effet même comme engagement civil ;

(1) Loc. cit., No. 137, p. 170.

(2) *Lettres de change*, vol. 1, No. 56.